

AFFAIRE N° 9. à Approbation du salaire attribué aux surveillantes
des cantines

M. BOURHIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Les surveillantes de cantines sont payées par le F.A.S.S. sur la base d'un salaire horaire de 75 Fr. + 30 Fr. de charges sociales, à raison de 3 heures par jour, conformément aux prescriptions de 3 circulaires de M. le Préfet, respectivement du 6/10/65, du 17 Mars/66 et 17 Mars 1966.

Le salaire horaire est de 105 Fr. par heure de travail. Il est admis que les surveillantes travaillent 200 jours par an.

Le nombre de surveillantes est de 77.

Le crédit alloué par la Préfecture est de 4.951.000 Fr.

M. le Receveur Percepteur demande que ces dispositions soient entérinées par le Conseil Municipal.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. LAURET. - Personnellement, j'estime la somme insuffisante.

Le MAIRE. - Je suis d'accord avec vous, mais nous sommes obligés de suivre les instructions préfectorales.

Je mets le rapport aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
Saint-Denis le 1^{er} juillet 1966.
Pr le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Economiques.
Signé: J. Chevance.